

BGE 17 I 252

Bundesgericht (BGE), 1891-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_17_I_252

FR: ATF 17 I 252

IT: DTF 17 I 252

Volltext

252 B. Civilrechtsl'flege. 70 Le Tribunal federa! n'a pas a entrer en matiere sur la conclusion de l'Etat de Neuchatei, en restitution par l'Etat de Fribourg de sa part des frais de pension de l' enfant Bon- gni. D'une part la Loi federale sur l'heimathlosat ne prevoit pas une pareille reclamation, et d'autre part le litige actuel ne se demene point entre les deux Etats susvises, mais entre la Confederation, comme demanderesse, et ces cantons, comme defendeurs. Une semblable conclusion eut du d'ailleurs etre repoussee au fond, puisque l'obligation de restituer les dits frais n'a aucunement ete etablie a la charge de l'Etat de Fribourg. Par ces motifs, Le Tribunal federal prononce: L'Etat de Fribourg est condamne a ,incorporer, en vertu de la Loi federale du 3 Decembre 1850, l'enfant A.dele-Marie Bongni, precedemment a la Sagne (Neuchatel). II. Haftpflicht der Eisenbahnen bei Tödtungen und Verletzungen. Responsabilite des entreprises de chemins de fer en cas d'accident entrainant mort d'homme ou lesions corporelles. 40. Arrt~t du 17 Avril 1891 dans la cause Compagnie des chemins de (er a voie etroite de Geneve - Veyrier contre Juget. Par arret du 2 Mars 1891 la Cour de justice civile de Geneve a confirme le jugement rendu le 12 Decembre 1890 par le Tribunal de premiere instance de ce canton, condam- nant la compagnie des chemins de fer a voie etroite Geneve- .. H. Haftpflicht der Eisenbahnen bei Tödtungen und Verletzungen. N° 40. 253 Veyrier a payer au sieur J.-P. Juget, avec interets de droit, la somme de 3000 francs a titre d'indemnite, ensuite d'ac- eident. C'est contre cet arret que les deux parties ont reeouru au Tribunal federal, concluant : a) Le sieur Juget, a ce que le dit an'et soit reforme en ce qu'il a reduit a 3000 francs l'indemnite reclamee par le recou- rant, et a ce que la compagnie Geneve-Veyrier soit condam- nee a lui payer avec interets de droit et les depens la somme de dix mille francs. b) La compagnie Geneve-Veyrier, ace qu'il plaise au Tri- bunal federal reformer rarret du 2 Mars 1891 et statuant a. nouveau: Declarer Juget dechu de tout droit a une indemniM. Le debouter en consequence de toutes ses conclusions et le eondamner aux depens de premiere instanee et d'appel. Le eondamner, en outre, aux depens devant le Tribunal federal. Subsidiairement et au cas ou le Tribunal federal estime- rait qu'une part de responsabilite ineombe a la recourante, reduirea 500 francs l'indemnite due par elle a Juget ; mettre les sept huitiemes des frais en premiere instance, en appel et au Tribunal federal a la charge de Juget. Dans sa plaidoirie, le conseil du sieur Juget a declare ne pas insister particulierement sur sa conclusion, et, en ne concluant pas a l'allocation d'une somme determinee, il a laisse entendre que son client se contenterait du maintien pur et simple de l'arret attaque. Statuant en la cause et considerant: En {ait : 10 Le dimanche 1 er Septembre 1889, entre 7 1/2 heures et 8 heures du soir, sur le territoire de Villette, un train de la compagnie de la voie etroite de Geneve a Veyrier arenverse le sieur Jean-Pierre Juget, domestique de campagne, et lui a ecrase le pied gauche, de telle falion qu'une amputation im- mediate a du etre operee. Une enquete penale a ete ouverte, mais elle a abouti a une ordonnance de non-lieu; Juget s'est alors pourvu par la 254 B. Civilrechtspflege. voie civile, et a reclame de la compagnie une somme cle 10 000 francs

a titre de dommages-interets, en se fondant sur ce que l'accident dont il a été la victime l'avait privé de plus de la moitié de sa capacité de travail. La compagnie résiste à la demande, en attribuant l'accident à la faute de la victime, attendu que Juget était dans un état complet d'ivresse lors de l'accident, et qu'il a indûment pénétré sur le terrain de la compagnie, dont l'accès était interdit aux piétons. Le Tribunal civil de première instance a déclaré, comme résultant de dépositions de témoins, que Juget, au moment de l'accident se trouvait en état d'ébriété et chancelait sur la route mais que la responsabilité de la compagnie ne se trouvait, à tout au moins, pas entièrement exclue, attendu qu'aucune clôture ne séparait la voie ferrée établie au même niveau que le trottoir qui longe la voie publique, Juget pouvait ignorer que le terrain sur lequel il a été atteint et relevé fut la propriété de la compagnie. En dehors de cette circonstance, le jugement constate que le long du trottoir se trouvaient des tas de terre, et qu'une borne faisait saillie sur le niveau du sol; que Juget a dû se heurter, dans l'obscurité, à ces obstacles, ce qui a déterminé sa chute contre l'un des wagons; cette chute, au dire d'un des témoins, a déterminé un choc et un bruit comparable à celui causé par quelqu'un qui aurait frappé contre le panneau d'une voiture. Dans ces circonstances, le Tribunal a estimé que la responsabilité de la compagnie défenderesse se trouvait limitée, et que l'indemnité, à laquelle le demandeur a droit aux termes de l'art. 2 de la loi du 7 juillet 1875 sur la responsabilité des entreprises de chemins de fer doit être réduite à la somme de 3000 francs et aux dépens de l'instance. La compagnie a recouru contre ce jugement et Juget a formé un appel incident et repris devant la Cour de justice civile ses conclusions de première instance. Par arrêt du 2 mars 1891 la Cour de justice a confirmé le jugement du Tribunal civil et condamné la compagnie Genève-Veyrier aux dépens. T1. Haftpflicht der Eisenbahnen bei Tödtungen und Verletzungen. N° 40. 255 C'est contre cet arrêt que les deux parties ont recouru devant le Tribunal de cassation, concluant comme il a été dit plus haut. En droit: 20 L'accident dont Juget a été victime s'est incontestablement produit dans l'exploitation, par le fait de la rencontre d'un train en mouvement, et, aux termes de l'art. 2 de la Loi fédérale sur la responsabilité des entreprises de chemins de fer, du 7 juillet 1875, la compagnie est responsable du dommage causé par le dit accident, à moins qu'elle ne prouve que cet accident est dû, soit à une force majeure, soit à la faute de la victime elle-même. Comme aucune force majeure n'existe et n'a été alléguée, en l'espèce, il y a lieu de rechercher seulement si l'accident doit être attribué à la faute du sieur Juget. 30 Afin de faire peser sur le demandeur la responsabilité entière de cet accident, la compagnie invoque en première ligne l'art. 4 de la loi précitée, disposant qu'il ne peut être réclamé d'indemnité en application de l'art. 2 ibidem, s'il est prouvé que la personne tuée ou blessée a violé sciemment des prescriptions de police, et cela lors même que l'accident serait le résultat d'une faute étrangère à cette personne. La compagnie estime qu'en circulant sur la voie publique, et en s'engageant sur le terrain privé de l'entreprise, Juget a commis une contravention à la loi sur la police des chemins de fer, du 18 février 1878. À cet égard l'arrêt attaqué constate que la compagnie possède, en effet, sur le territoire de Villeneuve, entre la voie ferrée et la route cantonale, une étroite bande de terrain, sur laquelle le sieur Juget fut trouvé étendu, la face contre terre, immédiatement après l'accident. Il résulte de cette constatation, ainsi que de la déposition de témoins, que Juget ne s'est point introduit volontairement sur le corps de la voie proprement dit, où se trouvent les rails, mais seulement sur la bande de terrain en question, depuis laquelle, après avoir heurté contre un obstacle, il est tombé dans la direction de la voie et a été butté de la tête contre un des véhicules composant le train en marche. Bien 256 B. Civilrechtspflege. que les détails de l'accident n'aient pu être tous reconstitués, il ressort avec certitude de ce qui

precMe que le sieur Juget ne s'est point approcM spontanement du corps de la voie, mais ensuite d'une chute. Dans ces circonstances, il ne se justifie point. de pretendre que Juget a agi a l'encontre des prescriptions d'un reglement de police. L'ecriteau, :fixe pres du lieu de l'accident, repro- duit certaines dispositions de la Loi federale du 18 Fevrier 1878 susvisee, en tant qu'elles sont applicables aux chemins de fer a voie etroite empruntant l'aire des routes, - et il se borne a interdire au public, « sous peine des amen des pre-)} vues par la loi, de s' introdnu"e ou de cit'culer sur la voie a)) pied, a cheval, en voiture ou avec du betail ; et de traverser » la voie a l'approche d'un train ou d'ouvrir les barrieres de » passages a niveau. » 01', ainsi qu'il a ete dit, Juget ne s'est point intl'odnit sur la voie ; il ne se trouvait des lors pas en contravention avec les prescriptions qui precMent, et sa responsabilite ne saurait ainsi etre deduite de la disposition de l'art. 4, plus haut re- produite, de la Loi federale de 1875 sur la matiere dont l'application ne doit, aux termes de plusieurs arrets du Tribu- nal de ceans, etre faite qu'en cas de violation intentionnelle et consciente de prescriptions de police (voir entre autres arrets du Tribunal federal en les causes Centralbahngesell- schaft contre dame Künzli, Rec. IX, page 185; Merz contre Seethalbahh, XIII, page 53, considerant 4). 40 La compagnie defenderesse allegue, comme deuxieme element de faute, et par consequent de responsabilite, l'etat d'ivresse dans lequel le demandeur s'est trouve lors de l'accident. L'arret de la Cour, dont les constatations de fait lient le Tribunal de ceans aux termes de l'art. 30 de la Loi sur l'01'- ganisation judiciaire federale, constate que Juget a bu avec quelques personnes dans l'apres-midi du jour de l'accident et que des temoins, qui l'ont yu immediatement avant cet acci- dent, ont remarque qu'il avait l'allure chancelante d'un homme en etat d'ivresse; dans un autre passage, le meme arret con- n. Haftpflicht der Eisenbahnen bel Tödtungen und Verletzungen. N° 40. 257 sidere « l'ivresse de Juget » comme une des causes deter- minantes du dit accident, comme un des facteurs ayant contri- bue a l'amener. 50 D'autre part, le meme arret etablit, en fait, que la bande de terrain dont il a ete question plus haut, et appaltenant a la compagnie, est, dans son plus long parcours, separee de la voie publique par une haie vive, mais que cette haie cesse a l'endroit meme ou l'accident est arrive; qu'a cet endroit le terrain de la compagnie, depourvu de toute cloture, se trouve au niveau du trottoir de la route cantonale, et qu'a ce meme point et sur le bord meme du trottoir il y avait, au moment de l'accident, un amas de terre et une borne saillante. La Cour admet de plus, en fait, comme resultant de l'enquete et des depositions testimoniales, que Juget est venu se heur- tel' contre les preditions obstacles, lesquels ne pouvaient etre facilement apen;us dans l'obscurite; qu'affaibli par l'ivresse, il n'a pu resister a l'impulsion en avant que le choc lui avait imprimee, et qu'il a ete pousse contre le train en marche qui l'a rejete en arriere en lui laissant le pied gauche engage sous les rails. C'est avec raison que, dans ces circonstances de fait, la Cour a admis l'existence d'une faute concurrente a la charge de la compagnie; cette faute resulte de ce que la defenderesse avait laisse soit sur sa propriete longeant le trottoir, soit sur le bord du trottoir lui-meme, un depot de terre et une borne saillante constituant, SUl'10Ut dans l'obscu- ~te et vu la proximite immediate de la voie, un danger Illcontestable pour les passants, danger augmente encore par l'absence de toute c16ture entre la route publique et l'emprise du chemin de fer. Bien qu'une semblable cloture ne soit pas exigee des com- pagnies de chemins de fer a voie etroite, eu egard aux cir- constances et necessites particulieres de leur exploitation, il est evident que cette tolerance ne saurait les decharger de l'obligation d'indemniser les victimes d'accidents dus a un etat de choses qu'elles ont provoque, et dont elles Mne- ficient. La defenderesse a d'ailleurs implicitement reconnu le dan- XVII - 11i91 t 7 258 B. Civilrechtspflege. ger inherent a la presence des obstacles

susmentionnes, en les faisant disparaître aussitôt après l'accident. Il y a lieu, dans cette situation, d'admettre que cet accident eut pu atteindre toute autre personne, même de sang-froid, - et de reconnaître, avec les deux instances cantonales, que l'état d'ébriété dans lequel se trouvait Juget, 'ne peut être envisagé comme la cause unique du malheur qui l'a frappé, et que les éléments de faute constatés à la charge de la compagnie engagent sa responsabilité dans une mesure à déterminer. 6° En ce qui a trait à la quotité de l'indemnité à allouer à la victime de l'accident, en prenant en considération la concurrence de la faute, et le partage de la responsabilité qui doit en être la conséquence, - en faisant entrer en ligne de compte les divers facteurs de nature à exercer de l'influence sur la détermination de la dite indemnité, tels que l'âge du sieur Juget (56 ans), son gain annuel (environ 1000 francs) et la portion de capacité de travail dont l'accident l'a privé, laquelle peut être évaluée à la moitié) la somme de 3000 francs allouée au demandeur par les instances cantonales apparaît comme un équivalent suffisant du dommage souffert, et il se justifie de maintenir, aussi sur ce point, l'appréciation de la Cour de justice civile. Par ces motifs, Le Tribunal fédéral prononce: Les recours sont écartés, et l'arrêt rendu par la Cour de justice suisse de Genève, le 2 Mars 1891, est maintenu tant au fond que sur les dépens. II. Fabrik- und Handelsmarken. N° 41. III. Fabrik- und Handelsmarken. Marques de fabrique. 41. Urt-ei I !.IJ,)m 4. %l:~rH 1891 in '5acljen '5cljürclj & <itie. gegen '5cljürclj & QHo(lorlt. 259 A. :nurclj Urt(lei! !.lom 12. ~ebuar 1891 (lat baß Doergerlcljt beß stantonß '5oIot(lum erfannt: 1. :nie Inemntll.lortet ftnb oerecljtigt, für ben 1nertrieo U}rer staoafe bie in .!Bell.leiðiai) 1 ber stlage erll.lä(Inte l)J(arfe (Jtt'alt3, geotiliet burclj 311.let gegen etnanber gCll.lunbene2auoöll.leige) au !.ler:: roenben. 2. :nie tm feljwei3erfeljeu Sjanbe{ßcnntßofatt 91r. 90 !.IDm 1. ?(u: guft 1888 au @unf±en ber 1nerantll.lortet lluoitairte <J:tntragung biefer l)J(arfe betm eibgenöfjtfcljen smarfenamte in .!Bem orauclyt niclyt getUgt unb ntcljt ll.liberrufen 3u ll.lerben. 3. :nie im .!Bef~e ber 1nerantll.IDrter oefinbrtcljen stranamarlen fOll.lte bie allfällig !.IDr~anbenen aur %l:nfertigung biefer oeftimnten Cliches finb ntcljt 3U !.lemiclyten. 4. :nie stfage }lartei 9at ben 1nerantlUortern bie btefeß ?ßro3eife~ ll.legen ergangeneu stofen mit 30 ~r. 1nortragßgeMljr au i.lergüten. 5. :nie l)eutige Urt~enßgebüljr, ll.lclclje bte stlage~artet 3u aalj!en ljat, tft auf 30 ~r. feitgefei)t. B. @egen btefeß Urt~etr ergriff bie stlügcrtn bie ?1.Betteraieljung an baß .!Bunbeßgerlcljt. !Bei ber ~eutigen 1ner9anblung beantragt i~r %l:nll.lQtt : <J:ß fei in %l:bänberuug beß obergericlytltcljen UrtcljeUß bie a:ttticlyeibung bcr erften ,3nftana wieber ljer3uftellen unter stofen:: unb a:ttfclyjäbigungßfo(ge. 'Ver %l:nll.laft ber ~ef{Qgten trägt auf %l:oll.lctfung ber gegne:: rifcljen ~efcljll.lerbe wegen ,3ntomlletena beß @ertcljteß, ei.leutucll au~ materiellen @t'Ünben an, unter stofen: unb a:ttfclyjäbigungßfDlge. :naß .!Bunbeßgericlyt ateljt tn <J:rwägung: 1. @oll.lo~I bie migericlye ~irma '5cljürclj & <itie. in .!BurgbDrf nIß bie oefragte ~irma '5cljürclj unb .!B!oljOt'lt in .!Bt6erift oefMmen ficly für ben .!Bertrteo !.lon sta"baffu.ortfaten einer l)J(arfe, ll.lefclye au~

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.